

ARRÊTÉ portant désignation du président du Comité social territorial du Département de la Nièvre en cas d'empêchement de Monsieur le Président

N°D-2023-1105

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE,

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU les délibérations 1 et 3 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relatives à l'élection du Président du Conseil Départemental et à l'élection des membres de la Commission permanente,

VU la délibération n°12 du Conseil départemental du 27 juin 2022 fixant à 8 le nombre de représentants titulaires de chaque collège du personnel et de l'administration au Comité Social Territorial,

VU l'arrêté D2023-DRH-2184 en date du 12 septembre 2023 désignant les membres du comité social territorial du Département de la Nièvre,

VU les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial en date du 8 décembre 2022 et les résultats des scrutins,

VU l'avis du Comité Technique du 14 avril 2022,

SUR proposition du Directeur général des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien BAZIN, la présidence du **Comité social territorial** du Département de la Nièvre sera assurée par Madame Joëlle JULIEN, 7^{ème} vice-présidente en charge de l'administration générale, des ressources humaines et du dialogue social.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à NEVERS, le 06 NOV 2023

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental,

Publié le 7 novembre 2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre